

COMMENT CRÉE-T-ON UNE ASSOCIATION ?

1- Partir d'une idée, d'un projet. Bien le cerner et le définir et prévoir le mode d'organisation de l'association.

2- Définir avec précision, l'objet de l'association, sa dénomination, etc.

3- Rédiger les statuts, les proposer aux personnes intéressées, les discuter, les amender. La rédaction des statuts d'une association est avant tout un contrat, donc libre dans sa rédaction. Les statuts n'ont pas besoin d'être compliqués pour être recevables. Ils fixent les modalités de fonctionnement interne de l'association. Il n'existe pas de statuts-type.

Les statuts comportent généralement :

- le nom, l'objet et le siège social de l'association,
- les différentes catégories de membres (membres fondateurs, bienfaiteurs, associés...),
- les conditions d'admission,
- la composition et les conditions d'élection des membres du conseil d'administration,
- la composition et le rôle de l'assemblée générale,
- les modalités de constitution du bureau,
- les modalités de dissolution.

Toute modification de statut doit être déclarée à la préfecture dans les trois mois.

Vous pouvez prendre rendez-vous avec notre conseillère juridique pour tout soutien dans leur rédaction.

4- Organiser une assemblée générale constitutive avec toutes les personnes qui décident de s'engager dans le projet. Au cours de cette assemblée générale, discuter et approuver les statuts, puis procéder, s'il y a lieu, aux élections prévues par les statuts.

5- Rédiger un compte rendu de cette assemblée générale constitutive, précisant les personnes élues et leurs responsabilités.

6- Déposer les statuts et le compte rendu ainsi que le formulaire de déclaration, rempli et signé.
(que vous pouvez télécharger sur le site : www.service-public.gouv.fr, rubrique "Associations").

Depuis le 15 avril 2010, **le bureau des associations**, (auparavant situé à la Préfecture de la Somme, puis à la DRDJS) est installé au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Somme [D.D.C.S.] (anciens locaux de la DDASS) : **3, boulevard Guyencourt à Amiens, tél. : 03.22.50.23.63** ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Il a pour mission d'enregistrer les déclarations faites par les dirigeants associatifs pour :

- La création ou la dissolution d'une association
- Les modifications apportées aux statuts ou aux instances dirigeantes de ces mêmes associations

7- Ouvrir un registre spécial comportant des feuillets blancs numérotés, paraphés et reliés de façon indissociable dans lequel doivent figurer tous les changements concernant les statuts et les administrateurs (déclarations à la préfecture et récépissé). Ce registre est différent de celui-ci dans lequel sont consignés les comptes rendus d'assemblée générale et de conseil d'administration. Ce dernier n'est pas obligatoire mais conseillé.

8- Attendre la parution au journal officiel (compter trois semaines minimum, il vous en coûtera 44 euros) pour que l'association existe et puisse agir pleinement.

COMBIEN FAUT-IL ÊTRE AU MINIMUM POUR CRÉER UNE ASSOCIATION ?

Il faut être au minimum 2 personnes selon la loi du 1er juillet 1901.

Article 1er

"L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations."



OU'EST-CE QUE LA PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL (JO) ?

C'est ce qui rend la création de l'association publique.

L'administration fait remplir un imprimé de demande d'insertion au Journal officiel qu'elle transmet à la direction des Journaux officiels puis délivre un récépissé de déclaration qu'elle fait parvenir au déclarant dans un délai de 5 jours. Cette insertion dans le Journal officiel publiée dans un délai d'un mois donne la capacité juridique de l'association à la date de parution effective au Journal officiel et non à la date de déclaration en préfecture.

Il en coûte 44 euros pour cette insertion.

Par contre, l'insertion au Journal Officiel des modifications (même portant sur le titre, l'objet, le siège social ou la dissolution) est facultative. Si toutefois vous souhaitez la faire, il vous en coûtera 31 euros.

L'ASSOCIATION EST-ELLE OBLIGÉE D'ÊTRE DÉCLARÉE AU JO ?

Toute association qui veut obtenir la capacité juridique prévue par l'art. 6 de la loi du 1er juillet 1901 doit être rendue publique par les soins des fondateurs (L. 1er juillet 1901, art. 5), cette publicité résultant d'une insertion au Journal Officiel.

Les associations déclarées pourront alors accomplir les actes entrant uniquement dans leur objet. L'association "de fait" ou "non déclarée" est un groupement de personnes physiques ou morales, qui n'a pas souhaité accomplir ces formalités : l'absence de publicité ne lui permet donc pas d'acquérir la capacité juridique.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR

POUR MODIFIER LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION ?

L'association doit déclarer toute modification de ses règles et de ses dirigeants.

Ainsi, même si les statuts ont été soigneusement rédigés, certains événements dans la vie de l'association peuvent en nécessiter une modification.

Le changement de dirigeants est quant à lui plus fréquent, et ces modifications ont des conséquences primordiales : la responsabilité des actes est redéfinie.

Quatre étapes sont indispensables :

- Cette modification doit être décidée et votée. Elle est généralement soumise à l'approbation

d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire suivant la procédure définie dans les statuts ;

- Toute modification doit ensuite être signalée à la préfecture dans les 3 mois.

- La publication au Journal officiel n'est pas obligatoire mais elle est vivement conseillée, au tarif de 31 euros.

- Enfin, la loi de 1901 impose (par son article 5) la consignation de ces modifications dans un registre spécial.

Ces modifications ne prennent "force de loi" qu'à partir du moment où elles ont été déclarées.

COMMENT CHANGER LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION ?

L'association peut modifier ses statuts, en procédant conformément aux dispositions statutaires en la matière. Généralement cette modification est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire. Les modifications peuvent être présentées par le conseil d'administration, mais il est possible de prévoir statutairement une commission restreinte pour préparer la modification.

La nouvelle rédaction des statuts doit être déclarée à la préfecture dans un délai de trois mois mais à compter du jour où elle est devenue définitive.

Cette publication au JO n'est pas obligatoire mais il est conseillé de la demander pour mettre à jour l'association vis-à-vis des tiers (banques, poste, etc.).

COMMENT M'ENGAGER EN TANT QUE BÉNÉVOLE ?

Afin de discuter de votre engagement bénévole, et de vous orienter dans votre démarche, venez consulter les lundis, mercredis et vendredis après-midi l'association **France Bénévolat** de 14h à 17h00 dans nos locaux (3 place Dewailly à Amiens).

Cette association a pour but d'aider les bénévoles à trouver leur place dans les associations et de permettre aux associations de progresser grâce à l'apport de bénévoles disponibles et compétents. L'objectif est de faire se rencontrer les bénévoles et les associations.

COMMENT DOMICILIER LE SIÈGE SOCIAL À L'OVACAM ?

1 - rédiger la demande de domiciliation à l'attention du président de l'OVACAM

2 - adhérer à l'OVACAM

Le Conseil d'administration de l'OVACAM validera ou non la demande, dans le cas d'une réponse positive une attestation vous sera délivrée.

Cette attestation vous permettra de déclarer votre siège social à l'OVACAM lors de l'inscription au bureau des associations.

QUELS SONT LES SERVICES

RENDUS PAR L'OVACAM ?

- informations juridiques, fiscales et comptables sur la vie associative
- saisie informatique de gestion
- maquettage et imprimerie
- secrétariat
- domiciliation du siège social de votre association en nos locaux + hébergement postal
- bureaux partagés

COMMENT BÉNÉFICIER DES

SERVICES DE L'OVACAM ?

Pour bénéficier de nos différents services, il vous suffira d'adhérer à l'OVACAM en nous faisant parvenir :

- un chèque de cotisation de 20 euros à l'ordre de l'OVACAM
- les statuts de votre association
- une copie du récépissé de la déclaration en préfecture.

Le bulletin d'adhésion peut être téléchargé sur notre site à la rubrique "services" ou envoyé sur simple demande.

